

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 01049

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification de la durée d'autorisation et des conditions
d'exploitation par l'entreprise COUDERT
de la carrière au lieu-dit « Malroche »
sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVES d'Auvergne

Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de M^{me} Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9700172 du 13 mars 1998, qui autorise, pour une durée de 25 ans, la société des Carrières de Saint-Sauves à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Malroche » sur la commune de Saint-Sauves d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-03381 du 30 octobre 2001, qui transfère l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter la carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Malroche » sur la commune de Saint-Sauves d'Auvergne, à l'Entreprise Coudert dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bourg » 63210 Vernines ;

VU la demande, en date du 5 février 2020, présentée par M. Raphaël Théophile, Président de l'Entreprise Coudert, qui sollicite une prolongation de son autorisation et une modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Malroche » sur le territoire de la commune de Saint-Sauves d'Auvergne ;

VU le rapport en date du 25 mai 2020 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 10 juin 2020 et sa réponse en date du 15 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation, compte tenu des analyses, mesures et contrôles effectués sur ce site, présente des bilans conformes à la réglementation en vigueur et répond aux conditions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de prolongation d'autorisation porte sur le délai, dans l'emprise déjà autorisée et qu'elle n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en termes de garanties financières, de durée d'activité, de phasage d'exploitation et de remise en état, ceci afin d'encadrer les modifications demandées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1998

Les prescriptions de l'arrêté du 13 mars 1998 susvisé autorisant l'Entreprise Coudert à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Malroche », sur la commune de Saint-Sauves d'Auvergne, sont complétées et modifiées par les suivantes.

ARTICLE 2 – Délai de prolongation

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1998 est modifié comme suit :
L'autorisation d'exploiter est prolongée jusqu'au 13 mars 2028. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

ARTICLE 3 – Phasage d'extraction

Les différentes étapes de la prolongation d'exploitation seront établies conformément aux plans de phasage détaillés dans la demande et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Remise en état

La remise en état sera réalisée conformément aux plans détaillés dans la demande et annexés au présent arrêté. L'entreprise Coudert est tenue de réaliser l'ensemble des travaux de remise en état et de réaménagement du site au plus tard le 13 mars 2028.

ARTICLE 5 – Garanties financières

Le montant de la garantie financière est modifié et fixé à :

- pour la période 2021 - 2023 : 101 106 €
- pour la période 2024 - 2028 : 92 616 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 d'octobre 2019 : 111,2 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; valeur corrigée de l'indice à 726,64

Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009).

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Publicité-information

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Sauves d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Sauves d'Auvergne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié à l'Entreprise Coudert.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint-Sauves d'Auvergne chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le

19 JUIN 2020

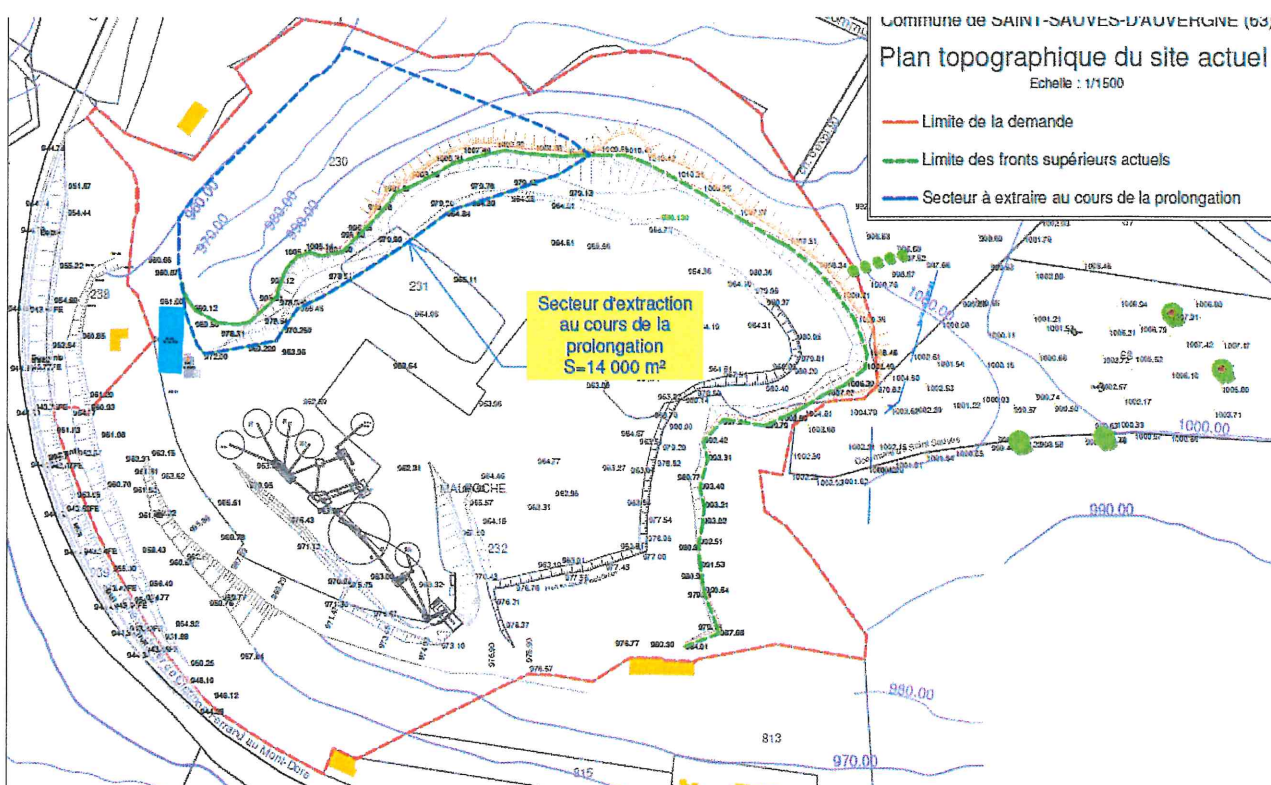
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

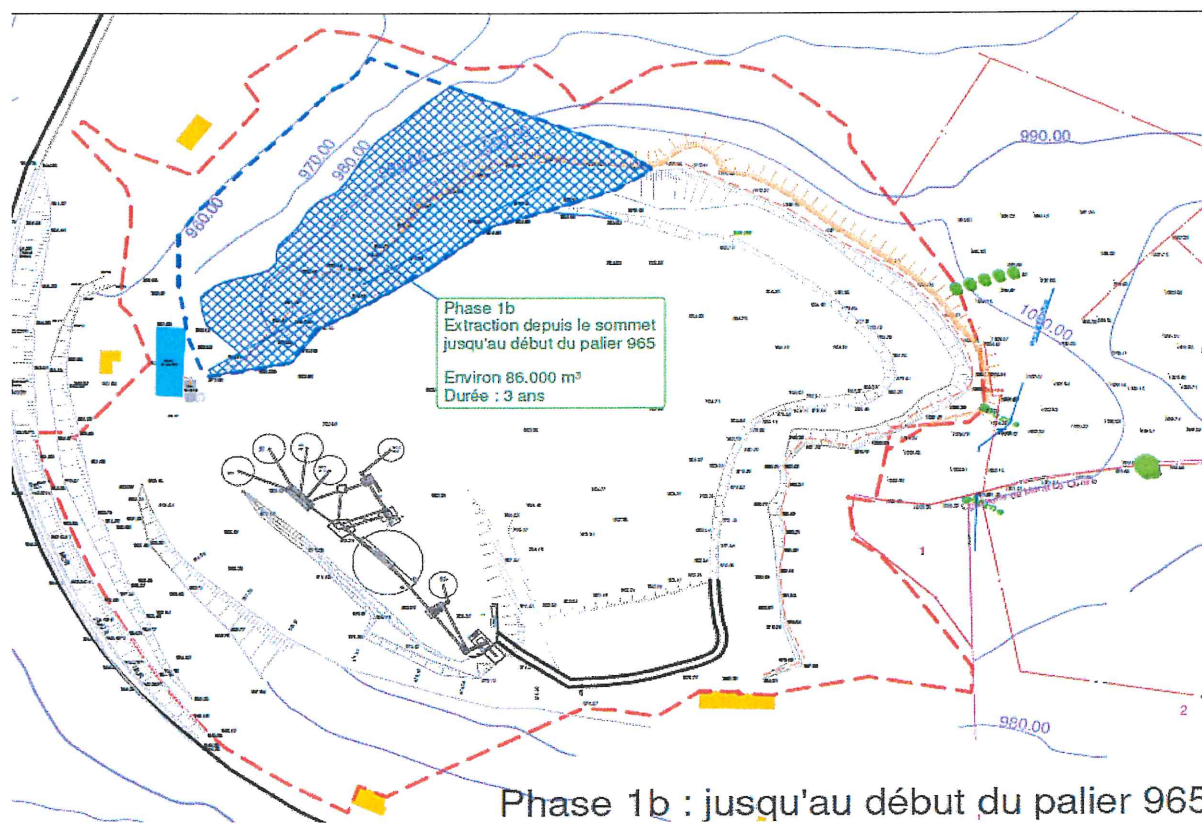
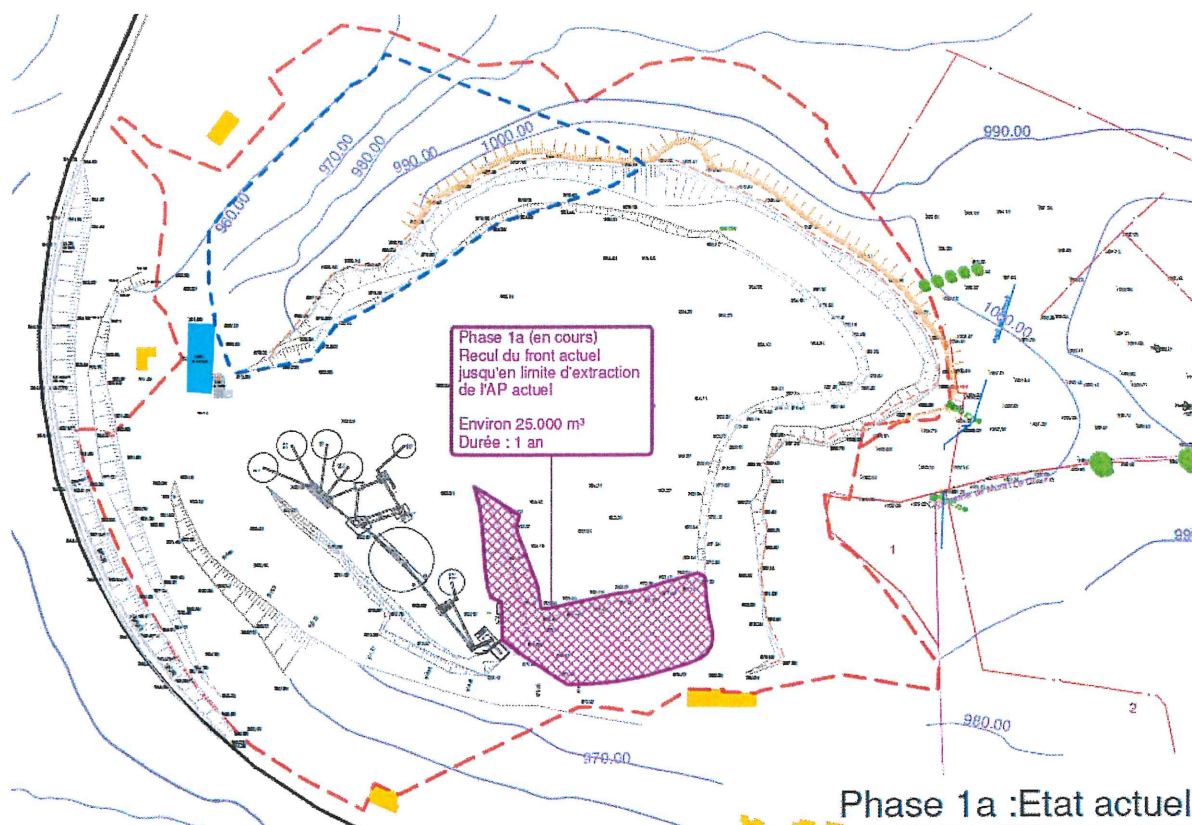
ANNEXE 1

Emprise de la carrière actuelle et de la demande de prolongation

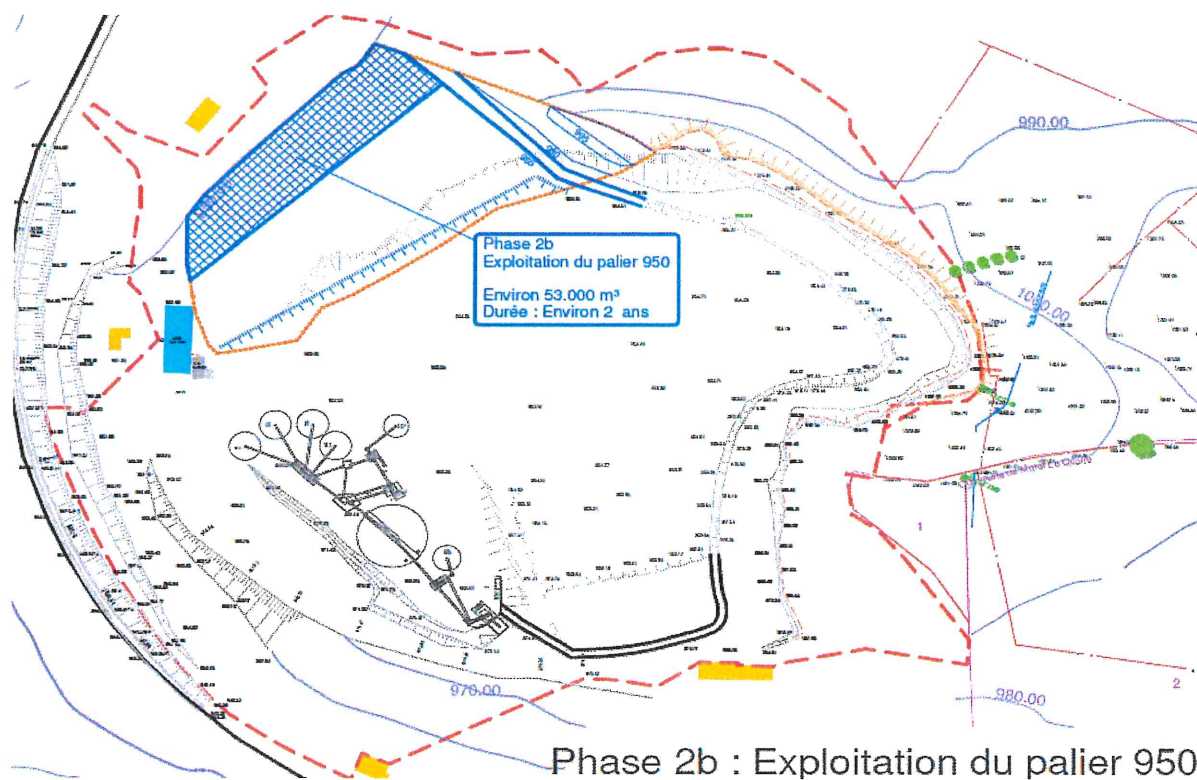
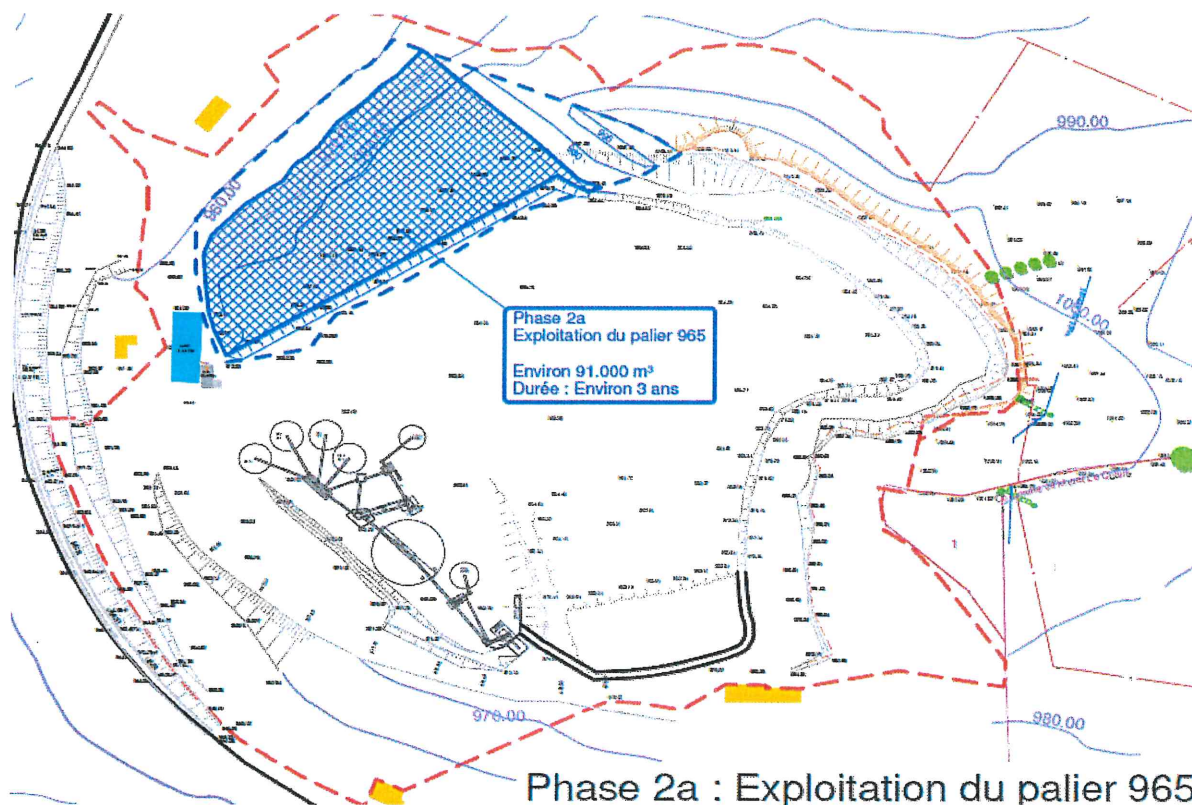


Plans de phasage de la prolongation d'exploitation

Phase n° 1a et 1b



Phase n° 2a et 2b



Plans de remise en état

